

# **CONFRONTATIONS, Association d'Intellectuels Chrétiens**

## **Statuts**

### **But et Composition de l'association**

**Article 1 :** L'association dite « Confrontations – Association d'Intellectuels Chrétiens » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but :

- De favoriser la rencontre de personnes ou de groupes différents par leurs convictions, leurs milieux, leur éducation ou leurs responsabilités afin de mener une réflexion approfondie sur les problèmes posés par les mutations religieuses, psychologiques, sociologiques, culturelles, économiques, politiques de notre temps en France et à l'étranger.
- De faire connaître les résultats de ces rencontres, en France et à l'étranger, en liaison avec les autres institutions ou organismes préoccupés par ces mêmes problèmes.

**Article 2 :** La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est au 11, rue de la Chaise 75007 Paris. Il a été modifié par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 :** Les moyens de l'Association sont notamment : la publication et diffusion de bulletins, revues, mémoires ; l'organisation de conférences, cycles d'études, actions de formation, rencontres diverses réservés aux adhérents ou ouverts au public.

**Article 4 :** L'Association se compose des personnes physiques ou morales qui acceptent les présents statuts et acquittent une cotisation ; Les taux de cette cotisation sont fixés par le Conseil d'administration.

**Article 5 :** Le titre de « Confrontations » ne peut être utilisé par une personne physique ou morale membre de l'Association qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

**Article 6 :** La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le CA à la majorité des 2/3. Tout membre, avant la radiation pourra être entendu par le CA.

### **Administration et fonctionnement**

**Article 7 :** L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association ayant acquitté leur cotisation. Elle est convoquée, au moins, une fois par an, quinze jours, au moins, avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président expose la situation morale de l'Association ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Les conditions de quorum sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 8 :** L'Association est dirigée par un conseil de 10 membres au moins et 50 membres au plus, élus par l'assemblée générale, pour trois ans. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article 9 :** Le Conseil d'administration se réunit, au moins, une fois par an. Il constitue après chaque renouvellement son bureau comportant, au moins : un président, un secrétaire, un trésorier.

**Article 10 :** Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, arrêter son règlement intérieur en conformité avec les présents statuts et fixer son budget. Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau qui fait rapport devant lui. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association en justice. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont éventuellement précisées dans le règlement intérieur.

**Article 11 :** Lorsqu'ils ne créent pas une Association autonome dans les conditions prévues à l'article 5, les membres de Confrontations peuvent se regrouper en sections locales. Celles-ci sont organisées par délibération du Conseil d'administration ou approuvées par l'Assemblée générale suivante.

**Article 12:** Les statuts sont modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou d'un dixième des membres de l'association.

**Article 13:** La dissolution de l'Association est prononcée dans les mêmes formes que la modification des statuts.

Revus 21 juin 2011 (siège)